



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

### Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Aume et de la Couture, communes d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac- Lanville.

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R153-18 et R163-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 353-0022 du 19 décembre 2013 modifié prescrivant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus ;

**Vu** la demande d'avis transmise aux personnes publiques associées le 21 janvier 2015 ;

**Vu** les avis suivants des personnes publiques associées, à savoir :

– avis sans observation :

- de la commune d'Oradour par délibération du 26 février 2015,

– avis réputés favorables :

- des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville et Villejésus,
- du Conseil régional Poitou-Charentes,
- du Conseil départemental de la Charente,
- de la Chambre d'Agriculture,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes,
- du syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Aume et Couture.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92 301

16 023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 13h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 03 décembre 2015 ;

**Considérant** la nécessité de la création du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus en raison, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, du coût financier croissant pour la société ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation réglementaire du 21 janvier 2015 ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de l'Aume et de la Couture, communes d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac-Lanville.

Le dossier comprend :

- une note de présentation avec ses annexes
- les cartes du zonage réglementaire
- un règlement

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 du code de l'urbanisme et sera annexé au plan local d'urbanisme d'Aigre et à la carte communale de Marcillac-Lanville.

### **Article 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac-Lanville pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du secrétaire général, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Sous Préfet de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 1<sup>er</sup> MARS 2016

Le Préfet,



Salvador PÉREZ